



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Direction**

Le préfet

à

Madame la maire,
Monsieur le maire

Auch, le 10 septembre 2024

Objet : Recrudescence fièvre catarrhale ovine (FCO) : obligation des détenteurs d'animaux d'espèces sensibles (ruminants domestiques)

Notre département connaît une recrudescence de la maladie de la fièvre catarrhale ovine (FCO), également appelée maladie de la langue bleue. Il s'agit d'une maladie virale transmise par un moucheron (Culicoïde) qui touche notamment les ruminants domestiques (ovins, caprins, bovins).

Cet épisode risque de durer encore deux ou trois mois (la période d'activité du moucheron est lié aux conditions climatiques). Un moucheron infecté, transmet le virus à un mouton sain qui s'infecte, infecte à son tour un moucheron sain, et ainsi de suite.

Cette maladie strictement animale n'affecte pas l'Homme et n'a aucune incidence sur la qualité sanitaire des denrées (viande, lait, etc.).

Toutefois, ses répercussions économiques peuvent être importantes, directement (les animaux infectés peuvent présenter des signes cliniques) ou indirectement (par la fermeture de marchés étrangers).

En ce moment, elle se présente de manière assez agressive, dans le sens où un bon nombre d'ovins malades en meurent.

Pour protéger les moutons détenus par des particuliers de votre commune, et contribuer à couper le cycle des transmissions, je souhaiterais que vous puissiez faire passer auprès de vos administrés deux informations :

- l'obligation pour tous les détenteurs de se déclarer auprès de la chambre d'Agriculture via l'Établissement de l'élevage (EdE), et ce dès le 1^{er} animal détenu (articles D212-19 et D212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)).

Affaire suivie par :
Mél. : ddetspp-sv-sppa@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :
Cité administrative - Place de l'ancien foirail - Auch
du lundi au vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

- l'obligation pour ces mêmes détenteurs de désigner un vétérinaire sanitaire et de le faire savoir à la DDETSPP du Gers (articles R203-1 et R203-2 du CRPM).

Ce vétérinaire sera alors en charge du suivi sanitaire des animaux et pourra ainsi conseiller les détenteurs quant aux mesures à prendre afin de diminuer les risques de contamination de leurs animaux. La vaccination est le seul moyen efficace de prévenir le développement de la maladie, de limiter la mortalité des animaux et la diffusion de la maladie au sein du troupeau comme à d'autres élevages. Il peut être réalisé sur la base du volontariat à la charge du détenteur.

Tout détenteur est tenu de déclarer auprès de son vétérinaire les symptômes évocateurs de cette maladie classée à déclaration obligatoire et à éradication volontaire selon la Loi de Santé Animale (pour les sérotypes 1 à 24).

L'intervention du vétérinaire et l'analyse des prélèvements réalisés, dans la limite de 3 animaux présents, sera alors prise en charge par l'État (article 4 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2024).

La DDETSPP du Gers reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions en relation avec cette maladie animale (contact : ddetspp-sv-sppa@gers.gouv.fr ; tél 05 81 67 22 03)

Laurent CARRIE



Destinataires : à l'attention de Mesdames et Messieurs les maires du département.